

Statuts et règlements

Travailleuses et Travailleurs pour la Justice Climatique [TJC]
Dernière mise à jour: 16 mars 2025.

Vision

Une société égalitaire dans laquelle la production économique respecte les limites planétaires et est organisée par et pour la collectivité.

Mission

Mobiliser le pouvoir d'action collectif des travailleuses et des travailleurs pour la justice climatique.

Article I. Membres

Section 1.

L'adhésion est ouverte à tout·e travailleur·se qui souscrit aux présents statuts, de même qu'aux revendications de TJC. Elle est aussi ouverte aux syndicats locaux, unités locales ou sections locales¹. La décision d'adhérer à TJC doit être prise dans la plus petite instance décisionnelle d'une organisation syndicale; les fédérations et centrales syndicales, par exemple, ne peuvent pas adhérer, bien qu'elles puissent encourager leurs syndicats membres à le faire et qu'elles puissent aussi publiciser leur appui de toutes les façons qu'elles jugent pertinentes.

Article II. Droit de vote

Section 1.

Toute décision de l'assemblée générale doit être validée par une double majorité: celle des membres individuels et celle des syndicats membres. Les salarié·es de TJC n'ont pas le droit de vote lors des AG, mais ils et elles ont le droit de proposer et d'appuyer des résolutions.

Section 2.

¹ Chaque fois que le terme "syndicat" est employé dans ce document, c'est à cette définition qu'il fait référence: la plus petite instance décisionnelle qui peut choisir d'adhérer au nom de ses membres.



En assemblée, les membres du CA n'ont le droit de vote que lors des élections ou lorsque des votes secrets sont demandés.

Article III. Assemblée générale

Section 1.

L'assemblée générale (l'« AG ») est ouverte à tous et toutes, mais le droit de vote y est limité par l'article II-1. C'est l'instance suprême de TJC.

Section 2.

L'Assemblée générale doit se réunir au moins deux fois dans l'année, soit environ tous les six mois. Les dates exactes sont déterminées par le conseil d'administration.

Section 3.

L'assemblée générale annuelle (l'« AGA ») a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière. L'avis de convocation de l'AGA doit être envoyé par courriel à tous les membres en règle de TJC au moins 10 jours avant la date déterminée par le Conseil d'administration. L'avis doit comporter l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Au minimum, le Conseil d'administration doit présenter son rapport annuel comprenant le bilan des activités du Collectif pour l'année terminée et les perspectives d'activités pour l'année en cours. Son rapport annuel et le rapport financier annuel doivent être acceptés à la majorité simple des membres présents lors de l'AGA.

Section 4.

Une assemblée générale spéciale (une « AGS ») peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'administration lorsque les circonstances le requièrent. Une AGS devra être convoquée par le Conseil d'administration pour toute décision engageant l'organisation de façon pérenne. Une AGS devra aussi être convoquée sur demande écrite d'un cinquième (1/5) des syndicats membres. L'avis de convocation de l'AGS doit être envoyé par courriel à tous les membres en règle de l'organisation au moins 10 jours avant la date déterminée par le Conseil d'administration. L'avis doit comporter le ou les sujets à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Seuls ces sujets y seront discutés.

Section 5.

Pour toute AG dûment convoquée, le quorum est constitué d'au moins le tiers des syndicats membres de TJC, tels que définis à l'article I.

Article IV. Conseil d'administration.



Section 1.

1a. La direction de TJC est assurée par sept membres élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Les membres sont élus pour occuper un poste spécifique. À l'exception des vice-présidences, les postes au conseil d'administration sont ouverts à l'ensemble des membres, incluant les membres non syndiqués.

Le quorum est fixé à cinq personnes pour les rencontres du conseil d'administration.

1b. Les postes suivants existent au sein du conseil d'administration:

- Présidence
- Trésorerie
- Secrétariat
- 3 vice-présidences
- Administrateur·trice non syndiqué·e

Un siège d'administrateur·trice doit obligatoirement être réservé à une personne non syndiqué·e.

Les vice-présidences sont réservées à des délégué·es de secteurs distincts. Le CA a la responsabilité de produire une liste des secteurs représentés (voir 1c). Au moment du vote, les secteurs sont appelés en commençant par ceux qui n'ont pas été représentés au conseil d'administration depuis le plus longtemps. Les égalités dans la liste sont gérées par une sélection aléatoire visant à déterminer quel secteur sera appelé en premier.

Si des postes de vice-présidence restent vacants, des administrateur·trices peuvent être élus parmi l'ensemble des membres de TJC pour combler ces sièges.

Les membres non-syndiqué·es et les membres issu·es de syndicats non membres ne sont pas éligibles aux postes de vice-présidences, mais sont éligibles aux postes de présidence, de trésorerie et de secrétariat, en plus de pouvoir occuper des sièges d'administrateur·trice si des postes de vice-présidences sont laissés vacants.

1c. Le conseil d'administration sortant a la responsabilité d'établir la liste (voir 1b) des secteurs représentés au sein de TJC à partir de la liste des syndicats membres. Le jour de l'élection, l'assemblée générale doit valider la liste des secteurs par un vote majoritaire. L'AG peut demander que des secteurs soient scindés ou regroupés.

Section 2.

En cas de démission d'un des membres du conseil d'administration en cours de mandat, les membres du conseil d'administration peuvent désigner entre eux un·e remplaçant·e de leur choix, qui pourra siéger jusqu'à la prochaine AG, où des élections formelles auront lieu.

Section 3.

Dans l'exercice de leurs fonctions les membres du conseil d'administration doivent:

- Proposer les grandes orientations de TJC.
- Rédiger les propositions qui doivent être débattues en AG



- Veiller au respect des décisions prises en AG
- Solliciter des fonds lorsqu'approprié, à la condition expresse que ce financement n'entache pas l'indépendance politique de TJC.
- Rédiger le rapport annuel qui doit être présenté en AGA, incluant un rapport financier.
- Signer les lettres ouvertes ou les demandes d'appui formulées par d'autres groupes, dans le respect des valeurs et des orientations formulées par l'AG.
- En cas de litige, interpréter les statuts et faire rapport de sa décision à la prochaine AG.

Article VI. Dissolution

En cas de dissolution de TJC, tous les fonds et avoirs résiduels doivent être remis à un autre organisme à but non lucratif voué exclusivement à la lutte contre la crise écologique et pour la promotion d'une société juste et démocratique.

Article VII. Amendements

Ces statuts ne peuvent être amendés que par un vote à majorité simple de l'AG, sous condition d'un avis préalable écrit de dix (10) jours donné aux membres et stipulant le libellé de l'amendement.

